

## Contexte

L'arrêté du gouvernement wallon du 8 février 2002<sup>1</sup> prévoit l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui suivent une formation professionnelle. Or, seuls les demandeurs d'emploi inoccupés, chômeurs à temps partiel bénéficiant d'allocations de chômage complémentaire et travailleurs en chômage économique/technique sont visés par cette réglementation, à condition qu'ils suivent une formation en DÉFI.

Les stagiaires en EFT ne sont donc pas visés par cette réglementation. Cependant, le décret CISP leur impose d'octroyer à leurs stagiaires éligibles les mêmes avantages que ceux prévus par l'arrêté de 2002 (à l'exception des frais de crèche et de garderie pris en charge par le Forem).

L'AGW de 2002 fixe le montant de cette indemnité à 2€ brut par heure de formation effectivement suivie<sup>2</sup>.

### **L'obligation d'octroyer une indemnité de formation**

En DÉFI, les stagiaires sont indemnisés par le Forem qui effectue un versement bimensuel des différents avantages, à condition qu'un contrat F70 bis ait été conclu.

En parallèle, la réglementation CISP impose aux EFT d'octroyer à leurs stagiaires éligibles les mêmes avantages que ceux prévus en DÉFI. Les EFT sont donc contraintes de payer l'indemnité de formation ainsi que les frais de déplacements à leurs stagiaires.

Art.16 de l'AGW CISP du 15 décembre 2016<sup>3</sup> :

*« Pour les filières "Entreprise de formation par le travail", le centre accueille en formation, en tant que stagiaire, toute personne faisant partie d'une des catégories visées aux articles 5 et 6 du décret en lui octroyant les avantages prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle, à l'exception des frais de crèche et de garderie pris en charge par l'Office. »*

A noter :

- ❖ Concernant les stagiaires sous statut « article 60§7 », l'EFT n'a pas l'obligation de les indemniser puisqu'il s'agit de travailleurs engagés par le CPAS et qu'ils ne sont donc pas DEI.
- ❖ Pour les stagiaires en détention, libérés selon un des modes prévus dans le décret CISP ou internés : il est, très souvent, difficile d'obtenir l'indemnité de formation pour ces stagiaires en raison de leur situation particulière

<sup>1</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle.

<sup>2</sup> Art. 2 de l'AGW du 8 février 2002, tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 1er décembre 2022.

<sup>3</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

## Statut fiscal de l'indemnité de formation

### En DÉFI

Le régime fiscal dépend du statut du stagiaire :

- ❖ **Stagiaires inscrits comme demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) :**  
Le Forem réalise la déclaration fiscale et retire automatiquement le précompte à tous les stagiaires.
- ❖ **Autres stagiaires :**  
Les obligations de déclaration fiscale et retrait du précompte sont à charge du centre.

### En EFT

Suite à une question parlementaire, le Ministre des Finances de l'époque a confirmé que l'indemnité de formation payée par les EFT constitue un revenu professionnel imposable et est en principe soumis à une retenue du précompte professionnel. Toutefois, cette indemnité de formation ne doit pas être soumise au précompte professionnel lorsque le stagiaire ne bénéficie d'aucun autre revenu professionnel imposable.

En effet, il déclarait : *“compte tenu de la situation économique précaire dans laquelle les bénéficiaires concernés se trouvent généralement et du fait que le précompte professionnel leur est généralement remboursé lors de leur régularisation fiscale à l'impôt sur les revenus, il a été décidé de ne plus soumettre au précompte professionnel cette indemnité de formation lorsque les stagiaires ne bénéficient, durant la période de formation, d'aucun autre revenu professionnel imposable”*.

Par conséquent :

- ❖ **Stagiaires bénéficiaires d'allocations de chômage ou d'indemnités de mutuelle :**  
Le centre doit dresser la fiche fiscale. Le retrait du précompte professionnel est également obligatoire puisque ces allocations sont considérées comme des revenus imposables.
- ❖ **Stagiaires bénéficiant du revenu d'intégration ou de l'aide sociale équivalente :**  
L'indemnité de formation de l'heure ne doit pas être déclarée ni faire l'objet d'un retrait du précompte puisque ces aides ne sont pas fiscalement considérées comme des revenus.  
Dès lors, nous constatons une inéquité de traitement avec les personnes aidées par un CPAS qui sont en formation en DÉFI puisque, pour eux, le Forem procède automatiquement à la déclaration fiscale et au retrait du précompte professionnel.
- ❖ **Stagiaires ne bénéficiant d'aucun revenu :**  
Pas d'obligation de précompte si le bénéficiaire n'a pas d'autres revenus que ceux liés à la formation. Cependant, une fiche fiscale doit bien être établie.

## Quelle fiche fiscale ?

Les stagiaires ayant suivi une formation en CISP doivent recevoir une fiche individuelle 281.18 (revenu de remplacement) qui concerne des indemnités complémentaires perçues au cours de l'année civile précédente.

### Comment la compléter ?

Le montant de l'indemnité doit être complété en case 271. Le montant du précompte professionnel doit figurer en case 286. Les interventions dans les déplacements ne doivent pas figurer sur la fiche tandis que les éventuels arriérés doivent figurer en case 272.

Le centre doit pouvoir justifier ses dépenses et est obligé de délivrer les fiches aux personnes concernées.

Il est donc extrêmement important pour l'employeur que les fiches 281 soient établies de manière correcte et complète, et remises dans les temps aux stagiaires. Aucun fichier ni document rectificatif n'est accepté après le 30 septembre de la troisième année qui suit l'année des revenus. Par exemple, après le 30 septembre 2022, les fiches concernant les revenus de l'année 2019 ne seront plus acceptées.

## Eligibilité de la dépense

Les frais dus aux stagiaires bénéficiant de formations subventionnées sont éligibles dans le cadre de la subvention CISP.

En effet, l'article 16 de l'AGW dépenses éligibles<sup>4</sup> prévoit ceci :

*« Sont éligibles, à leur coût réel, les frais suivants :*

*8° les frais suivants dus aux stagiaires éligibles bénéficiant de formations subventionnées :*

- a) Les **défraiements** à concurrence du montant fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle et dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par le Forem ;*
- b) Les frais de déplacement dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par le Forem ;*
- c) Les autres frais relatifs aux stagiaires. »*

---

<sup>4</sup> Arrêté du gouvernement wallon du 16 septembre 2021 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Par ailleurs, les frais relatifs aux articles 60 sont également éligibles.

Art. 11 §2 de l'AGW dépenses éligibles précité :

*« Est assimilé à des frais de personnel et éligibles à la subvention, le paiement visant à couvrir les prestations effectuées par un travailleur ou un stagiaire au profit du bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif public visant l'insertion professionnelle. Sont notamment visés :*

*1° le dispositif organisé par l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;*

*2° le dispositif organisé par le décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle. »*

*Référent(e) :*

Vanessa Benvissuto  
Conseillère juridique – CAIPS  
04/337.89.64  
[info@caips.be](mailto:info@caips.be)